

COMPTE-RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 20 JUIN 2019

17H45

SALLE DE RÉUNION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET À AUCH

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Serge CETTOLO, Christian DAIGNAN, Jean DUCLAVE, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Paul GERARD, Muriel LARRIEU, Bénédicte MELLO, François RIVIERE, Pierre MARCHIOL.

Représentés : Michel BAYLAC représenté par Pierre TABARIN, Patrick FANTON représenté par Gaëtan LECLERC, Hervé LEFEBVRE représenté par Alain SANCERRY, Guy MANTOVANI représenté par Dominique MEHEUT, Jacques SERES représenté par Philippe BIAUTE.

Procurations : Marie-Ange PASSARIEU donne procuration à Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

2019_C7 ; 2019_C8 ; 2019_C9 ; 2019_C11 ; 2019_C12

Nombre de délégués en exercice :	31
Nombre de présents :	16
Nombre de votants :	17
Nombre de procurations :	1

2019_C10

Nombre de délégués en exercice :	31
Nombre de présents :	17
Nombre de votants :	18
Nombre de procurations :	1

L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin, à 17h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 14 juin 2019, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Serge CETTOLO est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 14 février 2019 (2019_C7)

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 14 février 2019, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte-rendu.

2. Désignation du 2^e Vice-Président du Bureau (2019_C8)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les délibérations n°2 et 3 du 31 août 2015 fixant la composition du bureau et procédant à l'élection des vice-présidents et des membres,

Vu le courrier reçu le 8 avril 2019 de M. Michel RAFFIN démissionnant de ses fonctions de Vice-Président du Bureau syndical et de conseiller syndical ;

Le 8 avril 2019, le Syndicat mixte a été destinataire d'un courrier de M. Raffin, nous informant de son souhait de se retirer de ses fonctions de conseiller et de vice-président du syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Un courrier a été envoyé le 18 avril 2019 à la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne afin de les en informer et de demander la désignation d'un nouveau conseiller syndical ainsi que l'élu qu'ils souhaitaient voir représenter l'intercommunalité au Bureau. S'ils n'ont pas encore désigné un nouveau conseiller syndical, ils nous ont informés que Mme Muriel LARRIEU pourrait prendre cette fonction de 2^{ème} vice-président.

Il revient au Comité syndical de désigner le représentant de la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne en tant que 2^{ème} Vice-Président du Bureau.

ÉLECTION DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est candidat : **Muriel LARRIEU**

La Présidente invite les membres à procéder au vote.

Nombre de personnes participant au vote	17
Nombre de personnes qui s'abstienne	0
Suffrage exprimé	17
Majorité absolu	17

Mme Muriel LARRIEU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé deuxième Vice-Président et est immédiatement installée.

3. Délégation de pouvoirs à la Présidente (2019_C9)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°7 du 18/10/16 complétée par la délibération n°6 01/02/18 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°5 du 11/12/15 donnant délégation de pouvoirs au Bureau,

Le Bureau a délégation pour les avis sur les documents, plans et projets pour lesquels le Syndicat mixte est régulièrement saisi et en particulier sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les demandes de dérogation à la constructibilité limitée.

Ces avis doivent être rendus dans les délais, faute de quoi, l'avis est réputé favorable. Il est important de rappeler qu'entre l'arrêt d'un document et son approbation, les seules modifications pouvant être faites, sauf erreur manifeste, sont celles exprimées dans les avis ou lors de l'enquête publique.

Le Syndicat mixte a fait le choix de rendre systématiquement des avis afin de réaliser une mission d'accompagnement et de conseil. Ses avis permettent de pointer les éventuels points à compléter ou à améliorer. Il se tient par la suite à la disposition de la collectivité pour travailler avec elle afin de l'accompagner sur les modifications du document en lien avec le bureau d'étude.

Le Bureau syndical permet un débat riche entre les élus qui au fur et à mesure du travail se sont saisis du sujet. Ils sont devenus force de proposition et leurs échanges permettent d'enrichir le travail technique avec le vécu des élus.

Néanmoins, afin que le Bureau puisse valablement délibérer le quorum est nécessaire soit 8 élus sur les 15 désignés aujourd'hui.

Depuis 2018, seuls deux Bureaux sur neuf se sont tenus avec le quorum, ce qui a pour conséquence outre des nouvelles convocations d'un Bureau sans nécessité de quorum, des avis rendus hors délais ainsi que des complications pour l'organisation du travail des agents du Syndicat.

Plusieurs solutions ont été envisagées par le Syndicat, dont celle de suppléants au Bureau qui ne peut pas être mise en place, pour des raisons juridiques.

Proposition 1 :

Conserver la délégation au Bureau et rendre les avis lorsque le quorum est réuni. Dans le cas contraire, préparer un courrier à la signature de Mme Mitterrand à transmettre dans le cadre de l'enquête publique (nécessite un suivi précis de tous les documents afin de connaître les dates de l'enquête publique).

Si cette proposition est retenue alors, aucune délibération du Comité syndical n'est nécessaire.

Proposition 2 :

Retirer la délégation au Bureau et la transférer à Mme Mitterrand. Continuer à débattre des avis à rendre au Bureau préalablement à la signature d'un courrier par Mme Mitterrand et ainsi rentrer dans le cadre des « avis des personnes publiques associées » qui sont joints à l'enquête publique.
Rédaction de la délégation proposée :

- « émission des avis du Syndicat mixte concernant les projets de document d'urbanisme ou de planification ou de toute autre projet nécessitant la saisine du Syndicat (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par exemple),
- Emission des avis du Syndicat mixte dans le cadre des demandes de dérogation à la constructibilité limitée,
- Emission des recommandations de la consultation des CDAC des permis de construire compris entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.
- Tout autre avis nécessitant le respect d'un délai,
- L'avis ou la recommandation s'effectuera après consultation et échanges au sein du Bureau syndical. Si le Bureau syndical ne peut se réunir dans les délais impartis pour rendre l'avis, alors celui-ci serait consulté par quelques moyens que ce soit (courriel notamment avec le projet d'avis). »

Après examen, les membres du Comité Syndical décident :

- **D'envoyer au nom du Comité syndical un courrier à l'ensemble des membres du Bureau, demandant à ceux qui ne peuvent suivre de manière régulière les travaux en séance de démissionner et laisser leur place à des élus disponibles**
- **De retenir la seconde proposition présentée**
- **D'abroger la délibération délégrant au Bureau des pouvoirs**
- **De compléter la délibération n°7 du 18 octobre 2016 concernant la délégation de pouvoirs à la Présidente par une nouvelle délégation. La présidente a délégation pour :**
 - o **L'émission des avis du Syndicat mixte concernant les projets de document d'urbanisme ou de planification ou de toute autre projet nécessitant la saisine du Syndicat (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par exemple),**
 - o **L'émission des avis du Syndicat mixte dans le cadre des demandes de dérogation à la constructibilité limitée,**
 - o **L'émission des recommandations de la consultation des CDAC des permis de construire compris entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.**
 - o **Tout autre avis ou recommandation nécessitant le respect d'un délai.**
- **De préciser que chaque avis ou recommandation s'effectuera après consultation et échanges au sein du Bureau syndical, Bureau syndical qui fera l'objet d'un compte-rendu permettant de retracer les échanges. Si le Bureau syndical ne peut se réunir dans les délais impartis pour rendre l'avis, alors celui-ci serait consulté par quelques moyens que ce soit (courriel notamment avec le projet d'avis),**
- **De préciser que si des changements de membres interviennent dans le Bureau, alors la délégation sera revue.**

4. Mise en place et modalités de mise en œuvre du télétravail (2019_C10)

Madame Bénédicte MELLO arrive en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique,

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Une charte du télétravail a été élaborée en concertation avec les agents du Syndicat mixte. Elle a pour objet d'organiser et préciser les conditions et modalités de la mise en place du télétravail.

Après examen, les membres du Comité Syndical décident :

- **D'instaurer la mise en place du télétravail**
- **De valider la charte organisant et précisant les modalités de la mise en place du télétravail qui est annexée à la délibération.**

5. Abrogation de la délégation de pouvoirs au Bureau (2019_C11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°7 du 18/10/16 complétée par la délibération n°6 01/02/18 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°5 du 11/12/15 donnant délégation de pouvoirs au Bureau,

Vu la délibération n°9 du 20 juin 2019,

Après échanges et discussions du comité syndical pour la délibération n°9 du 20 juin 2019, celui-ci a retenu la proposition n°2 nécessitant l'abrogation des délégations consenties au Bureau.

Après examen, les membres du Comité Syndical décident :

- **D'abroger la délibération n°5 du 11 décembre 2015 donnant délégation de pouvoirs au bureau.**

6. Ajout de délégation de pouvoirs à la Présidente (2019_C12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°7 du 18/10/16 complétée par la délibération n°6 01/02/18 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°9 du 20 juin 2019,

Vu la délibération n°11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,

Après échanges et discussions du comité syndical pour la délibération n°9 du 20 juin 2019, celui-ci a retenu la proposition n°2 nécessitant une nouvelle délégation de pouvoirs à la Présidente.

La Présidente du Syndicat Mixte peut recevoir une délégation de pouvoir du Comité Syndical selon les modalités fixées par l'article L 5211-10 du CGCT afin de faciliter la bonne administration du Syndicat Mixte entre les réunions du Comité Syndical.

Cette délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Sur la base des articles L.2122-22 et L.5211-10, il est proposé d'attribuer les délégations suivantes à la Présidente, pour la durée du mandat :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant inférieur au seuil des marchés publics, soit 25 000 € à la date du Comité Syndical, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Intenter au nom du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :
 - Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
 - Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, d'environnement, de finances et budget, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du Syndicat mixte, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
8. Solliciter ou recevoir toute subvention et passer les conventions y afférentes, ainsi que leurs avenants,
9. Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité,

10. Prendre les décisions relatives à la gestion du personnel qui sont normalement de la compétence du Comité Syndical, dans la limite du tableau des effectifs et des crédits préalablement votés par le Comité à savoir :
 - a. Signature de contrats de travail des agents du Syndicat, des conventions de formation du personnel,
 - b. Fixation du montant des indemnités à allouer aux stagiaires et signature des documents correspondants aux conventions de stages,
 - c. Autorisation de travail à temps partiel...
11. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte,
12. Finaliser, valider et signer les documents permettant l'échange de données ou leur mise à disposition (données brutes, cartographie, photos, etc...) tant qu'ils sont gratuits
13. Emettre les avis du Syndicat mixte concernant les projets de document d'urbanisme ou de planification ou de tout autre projet nécessitant la saisine du Syndicat (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par exemple),
14. Emettre les avis du Syndicat mixte dans le cadre des demandes de dérogation à la constructibilité limitée,
15. Emettre les recommandations de la consultation des CDAC des permis de construire compris entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.
16. Emettre tout autre avis ou recommandation nécessitant le respect d'un délai.

Après examen, les membres du Comité Syndical décident :

- **De valider la délégation de pouvoirs à la Présidente pour les attributions mentionnées ci-dessus,**
- **Que cette délégation implique également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants,**
- **De rappeler que la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque comité syndical.**

QUESTION DIVERSES

Les éléments du support de présentation des points évoqués en questions diverses ne sont pas repris dans le compte rendu. La présentation peut être transmise sur simple demande.

1. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)

Un retour sur les derniers documents transmis par la Région est fait ainsi qu'une information sur la rédaction d'un courrier reprenant les éléments insuffisamment pris en compte à ce stade.

2. Avancement de l'élaboration du SCoT de Gascogne

Mme Mello du Grand-Auch-Cœur-de-Gascogne indique qu'il serait peut-être pertinent dans une vision de projet de positionner Castelnau-Barbarens en niveau 5 entre Auch et Samatan.

Le reste de la présentation n'appelle pas d'observations particulières.

3. Concertation grand public

La concertation grand public n'appelle pas d'observations particulières. Les élus du comité ont conscience de la nécessité pour les intercommunalités de tenir ces réunions publiques. Le syndicat mixte se chargera de préparer les éléments en amont pour chacune et d'échanger avec les élus et techniciens des intercommunalités afin de pouvoir préparer au mieux. Bien entendu, les techniciens du Syndicat pourront accompagner l'intercommunalité là où c'est nécessaire.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40.